

---

M.E.S., Numéro 127, Mars - Avril 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 04 avril 2023



---

***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, mars - avril 2023*



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET L'EXPLOITATION MINIÈRE EN DROIT CONGOLAIS : ENJEUX ET TRAJECTOIRES

par

**Chérubin EMENE MONGU**

*Apprenant en D.E.S, Faculté de Droit,  
Département de Droits de l'Homme,  
Université de Kinshasa*

---

## Résumé

*L'étude d'impact environnemental et social est un processus systématique d'identification, de prévention, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. L'intervention de l'Etat dans la protection de l'environnement, loin d'être une question substantielle, doit être tout d'abord une technique administrative dans le sens de constituer des normes et enjeux qui doivent répondre aux desiderata de la population.*

Mots-clés : *environnement, mines, protection, impact, étude.*

## Abstract

*The environmental and social impact study is a systematic process of identification, prevention, evaluation and reduction of the physical, ecological, aesthetic and social effects prior to the realization of a development project, work, equipment, installation or establishment of an industrial, agricultural or other unit and making it possible to assess the direct or indirect consequences on the environment. The intervention of the State in the protection of the environment, far from being a substantial question, must first of all be an administrative technique in the sense of constituting standards and issues which must meet the desiderata of the population.*

Keywords : *environment, mines, protection, impact, study*

## INTRODUCTION

La RDC a la chance de disposer d'importantes ressources minières stratégiques au vue du développement économique mondial actuel, cependant, l'organisation et le fonctionnement du pays l'empêchent de pouvoir mettre à profit cet ouvrage pour son propre développement et pour le bien-être de sa population qui ne bénéficie pas des retombées économiques qu'elle serait en droit d'attendre.<sup>1</sup>

Le Code minier de 2002 a été adopté dans un contexte où notre pays ne disposait pas d'une loi-cadre sur l'environnement. Ainsi pour palier à cette insuffisance, la loi n°007/2002 portant Code Minier avait prévu la création du Comité Permanent d'Évaluation chargé de l'approbation des études d'impact environnemental et social des projets miniers, en sigle « CPE ». Ce Comité Interministériel composé de membres représentants les ministères impliqués dans les projets miniers fut présidé par le Directeur Chef de Service de la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM).

Certes, depuis 2004, les études d'impact sont réalisées dans le secteur minier mais en vertu de l'unicité. Avec l'avènement de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi 007/2002

---

<sup>1</sup> Yasmine JUGIE, les enjeux sécuritaires et environnementaux de l'exploitation minière en RDC, Rapport d'analyse, Master 2, Université de Bordeaux, 2020-2021.

portant code minier, sur cette base, il apparaît que la gestion des questions environnementales liées à l'exploitation minière relève du domaine de collaboration entre le Ministère de l'Environnement et celui des Mines. Il devient dès lors incompréhensible, l'omission ou l'exclusion du Ministre de l'Environnement dans les activités minières et surtout à ce qui concerne les obligations environnementales.

Cependant, depuis 2011, conformément à l'article 123 point 15 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, la RDC dispose d'une loi-cadre de l'environnement, la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement destinée notamment à servir de socle aux législations spécifiques régissant la conduite des secteurs certes distincts de l'environnement, mais dont les incidences directes ou indirectes sont indéniables.

Cette Loi a le mérite d'apporter quelques innovations notamment l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental et la création d'un cadre institutionnel.

La présente étude s'articule en deux points : la protection de l'environnement et l'exploitation minière ainsi que la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social dans l'exploitation minière. Une brève conclusion met un terme à ce travail.

## **I. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'EXPLOITATION MINIÈRE**

Conformément à l'article 123 point 15 de la constitution du 18 février 2006, la RDC dispose de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement destinée notamment à servir de socle aux législations spécifiques régissant la conduite des secteurs certes distincts de l'environnement, mais dont les incidences directes ou indirectes sont indéniables<sup>2</sup>.

En outre, toutes les lois adoptées puis promulguées après la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, doivent s'aligner sur cette dernière en ce qui concerne les obligations environnementales, en confiant l'évaluation et approbation des études d'impact environnemental et social à l'Agence Congolaise de l'Environnement, (ACE) [établissement public sous tutelle du ministre de l'environnement telle que prévu à l'article 22 de la même la loi en charge de l'évaluation environnementale]<sup>3</sup>.

Raison pour laquelle, l'article 18 de la loi sus-évoquée stipule ; sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère en charge de l'environnement met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable. Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'environnement.

Donc le ministère de l'environnement et celui de mine doivent collaborer de manière parfaite dans les respects des textes justement pour assurer la protection de l'environnement dans les activités d'exploitation minière.

## **II. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DANS L'EXPLOITATION MINIÈRE**

L'article 21 de la loi cadre de l'Environnement assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité

---

<sup>2</sup> Article 13, de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

<sup>3</sup> Article 22 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.<sup>4</sup>

L'une des recommandations de deux premières conférences minières du Katanga et de Goma, évoque la nécessité d'harmoniser les textes légaux et réglementaires, notamment du code minier et de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que ses différents textes d'application adoptés et publiés par le Gouvernement.

## 2.1. Les difficultés de la mise en œuvre

### 2.1.1. Conflit interne entre les Institutions parties prenantes dans l'évaluation environnementale et sociale

Notons que l'évaluation environnementale bien qu'une œuvre de la n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la protection de l'environnement, dans le secteur minier, cela a toujours existé depuis la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. La Direction de la Protection de l'Environnement Minier se considère comme la patronne de l'environnement dans le secteur minier. L'Agence Congolaise de l'Environnement pour sa part, se considère comme la patronne de l'évaluation environnementale sans distinction aucune dans tous les secteurs. Cela a conduit à un conflit interne entre les deux institutions et qui a mis en souffrance l'évaluation environnementale dans le secteur minier.

### 2.1.2. L'obscurité de certains articles du règlement minier

Le Code minier tel que modifié et complété par la loi n°18/001 du 09 mars 2018<sup>5</sup> et le règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018<sup>6</sup>, le législateur a fourni un effort de se conformer à la loi n°11/009 du 09 juillet portant Principes Fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement mais aussi en intégrant l'Agence Congolaise de l'Environnement comme l'une de partie prenante à l'évaluation environnementale et sociale. Malgré cela, beaucoup de problèmes demeurent entre autres sur le rôle que chacun des services doit jouer seul et en collaboration.

## 2.2. Les propositions d'amélioration de la mise en œuvre

### 2.2.1. Mise en place d'une loi relative à l'évaluation environnementale et sociale

Comme mentionné ci-haut, l'obligation d'élaborer une étude d'impact environnemental et social préalable à tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, est l'œuvre de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cette loi, elle est générale et traite des questions environnementales de manière aussi générale sur base des principes fondamentaux. Cela nécessite de manière particulière une loi relative à l'évaluation environnementale et sociale. Comme le cas de la loi relative à l'eau, à la conservation de la nature, Code forestier...

Cette loi va donner une force de loi à toutes les conditions et modalités de mise en œuvre des études d'impacts environnementaux et sociaux. En outre, elle permettra de faire face aux autres lois sectorielles.

### 2.2.2. La révision de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et ses mesures d'application

<sup>4</sup> Article 21 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, op. cit.

<sup>5</sup> Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

<sup>6</sup> Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018.

Il faut reconnaître que la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, est la première et peut être considérée comme un essai après 11 ans de promulgation, elle doit être soumise à la révision pour améliorer la mise en œuvre de la politique environnementale en RDC. Le secteur de l'environnement est mouvant et transversal. Cette loi et ses mesures d'application doivent être compatibles au reste vice-versa pour éviter les conflits internes entre le Ministère de l'Environnement et d'autres Ministères, mais aussi entre les services des ministères de l'Environnement. Le Règlement Minier doit être révisé pour évacuer l'obscurité des certains articles à ce qui concerne les tâches ou les attributions de chaque institution ou Service.

A ce qui précède, notons que les difficultés de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental sont multiples, mais nous ne pouvons pas à ce niveau, les évoquer dès lors qu'il y a un sérieux problème entre les services techniques et des institutions qui sont censés de veiller à la mise en œuvre de la politique environnementale et plus précisément de l'étude d'impact environnemental et social dans l'exploitation minière.

### 2.2.3. La révision du décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant règlement minier

Certaines dispositions du Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement Minier relatives à la protection de l'environnement, violent l'esprit et la lettre du Code Minier dans les volets suivants : (1) l'instruction environnementale, (2) la délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales à la suite de l'audit environnemental in situ et, (3) la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social.

L'article 42 du Code Minier stipule que l'instruction environnementale est assurée par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), le Fonds National de Promotion et Service Social (FPNSS) en collaboration avec la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM). Cependant, a contrario, le Règlement Minier qui est l'émanation du Code et de surcroît sa mesure d'application, en son article 11, dispose que la DPEM procède à l'instruction environnementale en collaboration avec l'ACE. Cette disposition du Règlement Minier plutôt que de reconnaître le rôle de leadership de l'ACE en matière de l'instruction environnementale, crée la confusion en le confiant à la DPEM.

Dans le même ordre d'idées, l'article 455 du Règlement Minier a, non seulement, institué le Comité Permanent d'Evaluation (CPE), structure non prévue par le Code Minier, mais aussi et surtout, en a confié la présidence à la DPEM, service qui aux termes du même article 42 susmentionné, agit plutôt en collaboration.

L'article 185 du Code Minier en son point c, précise que l'audit environnemental in situ est réalisé par l'ACE en collaboration avec la DPEM et qu'à la fin de celui-ci, une attestation de libération des obligations environnementales soit émise et transmise au Cadastre Minier. Sur pied de l'article 11 du Règlement Minier, il n'est donc pas compréhensible que la délivrance de ladite attestation, soit confiée à la DPEM en lieu et place de l'ACE.

Les articles 1, 1 bis et 42 du Code Minier reconnaissent à l'ACE la responsabilité première de la protection de l'environnement dans le secteur minier. A ce titre, elle est appelée à se prononcer sur la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet. Malheureusement, l'article 148 du Règlement Minier confère cette responsabilité à la DPEM qui, normalement, vient en collaboration avec l'ACE.

## CONCLUSION

En guise de conclusion, nous avons passé au peigne l'une des politiques que le législateur a mis sur pied pour protéger l'environnement dans l'exploitation minière qui est l'étude d'impact environnemental et social. Cependant, les indicateurs environnementaux renseignent que quelques problèmes persistent entre autres manque d'une franche collaboration entre les institutions (services techniques) parties prenantes à la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social dans ce secteur. L'instauration et la révision de certaines normes peut aider à une bonne mise en œuvre de celle-ci.

C'est ainsi que, dans cette dissertation ventilée, nous avons fait l'état de lieux de la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social dans l'exploitation minière et répondre à la problématique de sa mise en œuvre.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- La Constitution de la RDC du 18 février 2006.
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.
- Yasmine JUGIE, *les enjeux sécuritaires et environnementaux de l'exploitation minière en RDC*, Rapport d'analyse, Master 2, Université de Bordeaux, 2020-2021.